

Ordonnance relative au Tir sur la Côte de l'Est de l'Île.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir sur la côte de l'Est de l'Île, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 Avril 1912 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu l'Ordonnance Provisoire relative au Tir de l'Artillerie, des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 24 avril 1911, laquelle établit certains règlements, tant pour assurer les facilités nécessaires

aux autorités militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des Troupes régulières et de la Milice Royale de cette île, que pour assurer la sécurité publique ;

1913.

Son Excellence le Lieut-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient d'étendre les dits règlements afin d'inclure le tir par la mitrailleuse (*Machine Guns*) et les fusils de l'Infanterie ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la susdite Ordonnance Provisoire et l'Ordonnance Provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Est de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 mars 1912, et a ordonné et ordonne :

Article 1.

Pendant que le tir de l'Artillerie se fera au Château Cornet, à la Batterie dite " Clarence " et au " Fort Irwin," ou de l'Infanterie sur la côte de l'Est de cette île, aucun navire, bateau ou autre bâtiment, à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent, ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser dans l'espace compris dans la Cédule ci-annexée, en dedans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués sur un plan déposé au Greffe. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discretion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Réglements
pour le Tir.

Article 2.

Un avertissement sera inséré par les autorités Militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles au moins une semaine auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.

Article 3.

Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux Ponts à Bascule des États situés sur l'Esplanade

1913.

du Sud et à la Chaussée Saint Julien, à la Salerie, au Bureau du Maître de Port du Havre de Saint Samson, et au Havre de Bordeaux.

Article 4.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les Autorités Militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés elles devront donner un avertissement immédiat au Superviseur de la Chaussée lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.

Article 5.

Avant et lors du tir pendant le jour un drapeau rouge sera hissé au Château Cornet, à la Tour Victoria, et à Jerbourg comme signal que le tir va avoir lieu, et sera gardé hissé pendant le tir. Après le tir ces drapeaux seront gardés mi-mât pendant dix minutes.

Article 6.

Lorsque le tir se fera après soleil couché il y aura au moins trois bateaux-patrouilles qui seront fournis par le Gouvernement pour avertir les bâtiments passant ou venant à la destination de cette île, et veiller à la sûreté de la navigation.

Article 7.

Pour indiquer la cessation du tir qui aura lieu pendant la nuit, trois fusées volantes seront lancées avec un intervalle de quinze secondes entre chaque fusée.

CÉDULE À LAQUELLE RÉFÉRENCE EST FAITE DANS LA SUSDITE ORDONNANCE.

CLEARING MARKS AND DANGER AREAS.

A.—*For 6in. Q.F. and for 15 pdr. B.L.C. practices*

Cédule A.

Danger Areas.

The danger area is bounded by (1) a line joining Fort Irwin to the Southern extremity of Sark, and (2) a line joining Fort Irwin to Saint Martin's Point. It extends to eleven thousand yards from Fort Irwin.

Boats must not proceed south of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower or East of a line joining Saint Martin's Point and the Saumarez Monument. 1913.

B.—For 12pr. Q.F. practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Jethou, and (2) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Sark. It extends to seven thousand yards from Castle Cornet. Cédule B.

Boats must not proceed south of a line joining the White Light on the White Rock and the Green Light in St. Peter-Port Harbour, or North of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower.

C.—For Machine Gun and Rifle Fire.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Jethou and (2) a line joining Saint Martin's Point to the Southern extremity of Sark. It extends to four thousand yards from the coast.

Boats must not proceed south of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower or North of a line passing through Icart Point and Jerbourg Point.